



Yamcheltorah



Pour la Réfoua Chéléma de David ben Messaouda, Rav Moshé ben Raziél, Chímone ben Messaouda



Pour l'élévation de l'âme de Yítshak Ben Chímone, Yéhouda Ben David, Chímone Ben Yítshak, Aaron Ben Chímone, 'Haïm ben David, David Ben yaakov, Yéhía ben Yaakov, Messaouda bat Guemra, et 'Hanna Bath Esther



Pour le zéoung de Sarah bat Avraham, Azriel ben Sarah et David ben Julie, Jenny Bat Étoile



Résumé de la Paracha

Après avoir exigé la pureté de l'ensemble du peuple d'Israël, en décrivant les règles qui en découlent, Hachem commence par définir, dans notre paracha, les règles de pureté qui sont spécifiques aux cohanim. Ainsi, une règle particulièrement contraignante s'impose aux cohanim, celle de l'interdiction de côtoyer la mort, aussi bien par contact avec un cadavre que par passage dans un cimetière. Pour le Cohen gadol, cette interdiction s'applique également à ses proches parents qu'il ne pourra accompagner au cimetière, ni même s'en approcher une fois que leur âme les a quittés. Il devra poursuivre le service au temple sans interruption. La paracha poursuit en énumérant les différents défauts rendant un Cohen inapte au service divin, l'empêchant de pouvoir s'occuper des sacrifices, mais bénéficiant tout de même

du droit d'y goûter. De même, tout Cohen qui entrera en contact avec une quelconque forme d'impureté, même involontaire (comme la lèpre par exemple) sera interdit au service durant le temps de son impureté. Un Cohen qui pénétrerait le sanctuaire en état d'impureté serait passible de la peine de retranchement. Suite à cela, la Torah définit les critères disqualifiant les sacrifices, en listant les défauts qui empêchent l'animal d'être offert à Hachem. Dans la quatrième section de la paracha, la Torah énumère les lois ayant attrait aux jours saints du calendrier, en commençant évidemment par le chabbat, puis Pessa'h, le compte du omer qui mène directement à la fête de Chavouot, Roch Hachanah, Kippour, Souccot et Chémini Atséret. La paracha se prolonge en décrivant les lois concernant l'allumage et l'entretien de la ménorah, ainsi que les règles concernant les douze pains entreposés sur la table.

Dans le chapitre 21 de Vayikra, la torah dit :

ג/ והוא אשה בבתוליה יקח
13/ De plus, il devra épouser une femme qui soit vierge.

יד/ אלמנה וגרושה וחללה זנה, את-אלה לא יקח: כי אם-בתולה מעמיו יקח אשה
14/ Une veuve, une femme répudiée ou déshonorée, une courtisane, il ne l'épousera point: il ne peut prendre pour femme qu'une vierge d'entre son peuple,

טו/ ולא-יחלל זרעו, בעמיו: כי אני יהוה, מקדשו
15/ et ne doit point dégrader sa race au milieu de son peuple: je suis Hachem, qui l'ai consacré!"

La Torah distingue les Cohanim de par la sainteté qui les accompagne et les astreint à plus de règles comme l'évoquent les premiers versets de notre Paracha. Ils n'ont pas le droit de se rendre impures et doivent se préserver de nombreux comportements. Les lois s'étendent même dans le domaine marital puisque'un Cohen ne peut se marier avec n'importe quelle femme. S'agissant du simple Cohen, la Torah interdit l'union avec une femme s'étant adonnée à la prostitution. Cette femme peut bien-sûr toujours se marier avec le reste du peuple et retrouve toute sa dignité si elle fait Téchouva, seuls les Cohanim lui sont interdits. La deuxième catégorie de femmes interdites est celle appelée « הללה - 'Hallala » . Il s'agit du statut incombant à un enfant de Cohen issu d'une union avec une des femmes interdites. Le mot « הללה - 'Hallala » connote la profanation en ce sens où l'enfant né de cette union perd ses prérogatives de Cohen. Enfin, la troisième interdiction concerne les femmes divorcées dont le mariage avec un Cohen est prohibé. S'agissant du Cohen Gadol, une clause supplémentaire s'ajoute lui empêchant le mariage avec une femme veuve.

Mis à part le cas de la prostituée responsable de sa situation, les autres femmes n'ont commis aucune faute. La « הללה - 'Hallala » subit la faute de son père de s'être approché d'une femme lui étant interdite. La femme divorcée n'a rien à se reprocher non plus en ce sens où le divorce, même s'il est source de souffrances, est tout à fait licite voir parfois obligatoire. Plus encore concernant la veuve dont le mari est décédé et à laquelle aucun reproche ne peut être fait. Pourquoi alors la Torah érige-t-elle des règles particulières à l'égard du Cohen sous prétexte de devoir préserver sa sainteté ? Ces femmes sont-elles impures ? Ont-elles commis un méfait pour que leur statut diffère de celui des autres ?

Nous allons entrer ici dans un sujet profond qui nous l'espérons sera compris de tous sans porter 'has véchalom atteinte à qui que ce soit. Il faut toujours avoir à l'esprit que la Torah incarne la vérité la plus authentique et se doit d'être sondée de la plus sérieuse des façons afin d'en extraire le message concret.

Le **Zohar**¹ évoque la notion du « פגם - défaut ». L'existence de défauts, de faiblesses dans le corps humain reflète l'état de santé de la Néchama. L'âme est la source de notre existence et projette son essence dans le monde matériel au travers du corps. Les manques que nous constatons dans notre dimension physique traduisent les défauts de notre Néchama. Ces défauts ne sont pas à envisager comme un élément discriminant. Tous les êtres humains sont égaux face à la proximité avec le Maître du monde. Il faut plutôt les voir comme des indicateurs d'un effort, d'une réparation à accomplir. L'imperfection manifeste en effet la présence de forces négatives nous ayant fait fauter dans cette vie ou dans une autre. La chute consécutive à la transgression provoque un retrait spirituel ouvrant la porte à l'invasion des forces du mal. À l'image d'une tâche sur notre âme, les forces du mal empêchent alors la lumière divine de s'exprimer pleinement. Cette restriction diminue la capacité du corps. En fonction de la zone de notre âme entachée par notre faute, notre corps manifeste un défaut, une carence. C'est pour cela que le **Zohar** caractérise le « פגם - défaut » comme une surface où nichent les forces négatives. L'obscurité consécutive à la diminution de la lumière de la Néchama attire donc les énergies impures. Cela est profondément mis en avant lors du sacrifice du bouc émissaire le jour de Yom Kippour. Après avoir tiré au sort un des deux boucs, celui désigné à Azazel est envoyé dans le désert par un homme que le **Zohar** précise être porteur d'un « פגם - défaut ». Ce bouc concentre toutes les fautes du peuple et se voit offert aux forces du mal afin de les neutraliser. Pour s'assurer de la réussite de la manœuvre, la Torah réclame un homme porteur d'un « פגם - défaut » dont la nature attire les manifestations de l'impureté. En s'éloignant avec le bouc, cet homme attire vers lui les accusateurs et les met à distance du reste du peuple.

Soulignons que l'individu détenant un « פגם - défaut » n'est pas lui-même impur, il est simplement suivi par les conséquences négatives de la faute dont il doit se débarrasser. Il existe d'autres expressions de l'âme dont la manifestation ne se fait pas nécessairement sur l'enveloppe physique.

1 Vayikra, page 90a.

Chaque faute commise engendre une imperfection spirituelle sans pour autant noter systématiquement une défaillance sur le plan corporel. Si le statut d'une personne a un quelconque rapport avec l'existence du mal dans ce monde, alors naturellement il nourrit ces énergies.

Lorsque nous prenons le cas des quatre femmes sus-mentionnées, nous nous apercevons de notre propos. Le premier acte de prostitution au sens de la débauche est intervenu lors de la faute de 'Hava que les maîtres de la mystique révèlent s'enraciner dans le manque de vertu de 'Hava. Nous avons en effet expliqué à plusieurs reprises comment elle a laissé le serpent s'immiscer dans son intimité conjugale. Les forces du mal ont alors fait leur entrée dans la dimension de l'homme pour se nourrir de sa source spirituelle. Le **Sifté Cohen**² explique en ce sens le mot « זונה – zona - prostituée » dont la racine provient du verbe « לזון – lazoune - nourrir ». Au sens propre du terme, l'attitude d'une personne aux mœurs légères constitue un approvisionnement pour les forces du mal.

Le cas de la « חללה - 'Hallala » suit cette ligne de conduite bien qu'à nouveau, nous rappelons qu'elle n'a commis aucune faute. La première femme que nous pourrions placer dans cette situation est à nouveau 'Hava, car le Midrach³ enseigne qu'Adam Harichone était le premier Cohen Gadol de l'histoire, en tant qu'aîné du monde. La faute commise par le premier couple a littéralement profané leur statut les empêchant d'accéder à nouveau à leurs prérogatives d'origines : ils sont chassés du Gan Eden jouant le rôle du Beth-Hamikdach de l'époque⁴. L'exclusion du jardin d'Éden s'est fait en même temps que l'apparition de la mort. Il n'est pas anodin de trouver que la Torah⁵ parle d'un cadavre en utilisant le mot « חלל - 'Hallal ». Cela s'explique par le retrait de l'âme permettant l'expression de l'impureté sur le défunt. Il en va de même pour l'enfant « חלל - 'Hallal » déchu de son statut de Cohen et de la pureté sensée l'accompagner.

En nous penchant sur les écrits de nos sages, nous

- 2 Sur notre Paracha, aux mots "Icha zona".
- 3 Bamidbar Rabba, chapitre 4, paragraphe 8.
- 4 Voir 'Hessed léavraham, mayane 4, naar 7.
- 5 Voir le cas de la 'Egla 'Aroufa, Dévarim, chapitre 21, verset 1.

nous apercevons à nouveau que la première femme ayant vécu une forme de divorce est 'Hava. Après avoir constaté la présence de la mort dans le monde surtout au travers du crime de Caïn sur Hével, Adam prend la décision de se séparer de sa femme durant 130 ans avant que les gens de sa génération ne le poussent à retourner avec elle⁶. Le divorce traduit la séparation et met fin à l'union et à l'unité divine s'installant dans le couple. L'âme du couple se scinde pour retourner à l'état divisé antérieur au mariage et n'est plus en osmose avec la réalité céleste. La notion même de séparation met en place la dualité dont la source provient de l'éloignement du divin et de l'enracinement de forces de contradictions. Un couple qui se sépare ne commet évidemment aucune faute mais la possibilité d'une séparation, l'existence des difficultés dans les couples trouve sa racine dans l'existence du mal. Nos sages enseignent d'ailleurs à ce propos qu'initialement les couples naissaient ensemble, la séparation des âmes était une notion étrangère à l'humanité.

Lorsque la Torah interdit au Cohen de se marier avec une de ces trois femmes, elle ne met pas en avant une accusation à leur égard 'has véchalom, sans quoi personne ne pourrait plus s'unir avec elles. Il s'agit plutôt de souligner le statut du Cohen dont le rôle est de pénétrer dans le temple sans aucune trace de forces négatives. Ces énergies auxquelles nous sommes soumis en permanence provenant du mal ne sont pas néfastes dans un environnement lambda mais une fois entrée dans le Beth-Hamikdach, la moindre trace ou insinuation de ces forces se veut néfaste.

Le cas de la veuve est plus subtile et à nouveau nous trouvons son origine dans les prémices de l'histoire, lorsqu'après sa mort, Hével laisse derrière lui ses deux épouses. La situation de la femme veuve est plus fine que les trois précédentes et justifie que l'interdiction concerne le Cohen Gadol seulement. Le **Arizal**⁷ révèle qu'au moment de la première union entre un mari et sa femme, un élément de l'âme du mari est transféré chez la femme et scelle leur union. D'où l'adage de nos sages « sa femme est

- 6 Voir traité 'Irouvin, page 18b.
- 7 Cha'ar Hakavanot, drouché Kavanat Kriat Chéma', drouch 6, dibour hamatril "Kvar Hoda'tikha".

comme son corps ». Cet élément de l'âme du conjoint demeure chez son épouse au delà de la mort à part en cas de divorce car le guet permet son retrait. Il s'agit là du secret régissant la Mitsvah du Yiboum, le lévirat. La Torah propose en effet à une veuve dont le mari n'a pas laissé d'enfant de s'unir avec le frère du défunt (s'ils sont consentants) afin d'offrir une descendance au frère mort. L'enfant à naître est alors conçu post-mortem et se veut affilier au premier mari. Il ne s'agit pas d'un acte symbolique mais bien au contraire d'une filiation à part entière. Les maîtres de la Kabbalah⁸ précisent d'ailleurs à ce sujet qu'au moment de concevoir l'enfant, le nouveau couple formé doit avoir à l'esprit d'utiliser le morceau de l'âme que le premier mari a laissé chez son épouse. Cette âme est la véritable génitrice de l'enfant et accorde réellement une descendance au défunt. Par la même, ce procédé permet le retrait de la parcelle de Néchama du défunt encore associée à son épouse.

Cela nous permet de comprendre un détail de notre Paracha. Comme nous l'avons affirmé en introduction, le Cohen n'a pas le droit d'entrer en contact avec l'impureté et en particulier s'agissant de celle liée à la mort dont le degré est le plus élevé. L'exception est accordée pour la famille proche du Cohen comme le formule les versets⁹ :

א/ ויאמר יהוה אל-משה, אומר אל-הכהנים בני אהרן, ונאמר
אלהם, לנפש לא-יטמא בעמיו

1/ *Hachem dit à Moshé: "Parle aux pontifes, fils d'Aaron, et dis-leur: Nul ne doit se souiller par le cadavre d'un de ses concitoyens*

ב/ כי אם-לשארו, הקרב, אליו: לאמו ולאביו, ולבנו ולבתו
ולאחיו

2/ *si ce n'est pour son parent le plus proche: pour sa mère ou son père, pour son fils ou sa fille, ou pour son frère.*

Le texte ne mentionne pas l'épouse du Cohen parmi les personnes pour lesquelles l'exception est accordée de se mettre au contact de l'impureté. Les maîtres remarquent toutefois que le mot en gras est superflu : pourquoi préciser la possibilité de devenir impur pour les proches si c'est pour les

citer un par un ensuite. En lisant la liste des personnes concernées nous aurions compris que la Torah l'a restreinte aux proches. Ce mot en trop est donc une allusion destinée à inclure une personne supplémentaire dans la liste énumérée par la Torah. Cela amène **Rachi**¹⁰ à écrire : « "Son parent" n'est autre que sa femme ». Naturellement nous nous posons la question de savoir pourquoi la Torah ne cite pas explicitement l'épouse et passe par une allusion. La réponse est en réalité liée à notre propos. Le mot « שארו - chééro » se traduit littéralement « son reste » car au sens le plus profond la femme et l'homme sont si liés qu'ils forment une seule entité, un seul corps, une seule âme. Lorsque le mari quitte ce monde, il laisse une part de lui au travers de sa femme. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Torah place finalement la femme en première position dans le verset, avant les parents, les frères et les sœurs car plus que le lien du sang, il s'agit ici d'une fusion des âmes. Il semble alors normal de trouver la Torah parler de l'épouse en précisant « le plus proche de lui ». La raison pour laquelle le Cohen est autorisé à se rendre impure pour son épouse réside donc dans le fait qu'il s'agit ni plus ni moins de lui-même.

Une veuve dispose donc d'un lien puissant avec son mari défunt. D'où le problème que peut poser le remariage de cette personne. En s'unissant à nouveau avec un homme, ce dernier associe également son âme à la femme en question et cela provoque un problème pour la Néchama déjà présente et issue du premier mari. Le **Zohar**¹¹ rapporte que l'âme du précédent mari se plaint gravement dans le ciel à l'encontre du nouveau mari pouvant provoquer de sérieux problèmes dans le couple nouvellement formés.

Dès lors, pourquoi la re-mariage d'une femme veuve est-il autorisé ?

Plusieurs raisons sont mises en avant. La première est celle de la destinée des âmes. Comme nous l'avons mentionné, initialement les âmes naissent jumelées et ne se cherchaient pas. La distance séparant aujourd'hui les parties féminine et masculine

8 Voir Récanati sur Parachat Vayéchev.

9 Vayikra, chapitre 21.

10 Sur le verset 2.

11 Saba DéMichpatim, page 101b.

est le résultat de l'existence du mal justifiant les difficultés à trouver son véritable conjoint. Il peut arriver de trouver un couple dont les âmes ne sont pas véritablement les moitiés. Dans cette situation, le résidu d'âme déposé par le premier mari n'est pas en mesure de s'en prendre au deuxième mari qui serait lui le conjoint légitime de la femme. La nouvelle union est au contraire demandée et ne présente aucun danger. Un autre cas de figure est présenté, il s'agit de celui d'un deuxième mari tsadik dont la grandeur protège de toutes les accusations. Là encore, l'âme précédente n'est pas en mesure de s'en prendre à celle du mari actuel. Dans tous les cas, les maîtres de la Kabbalah ont établi une prière particulière afin de préserver le nouveau couple et au contraire favoriser le mariage de la veuve.

Une exception demeure toutefois, celle du Cohen Gadol. Il s'agit d'un homme amené à représenter le peuple juif dans l'enceinte du Kodech Hakodachim le jour de Yom Kippour. Cet homme, quelque soit sa grandeur, ne peut se permettre la moindre accusation à son encontre tant l'endroit où il se tient est pur et sensible. La plus petite faille ouverte peut provoquer sa mort et impacter le peuple juif justifiant qu'à ce seul homme soit interdit le mariage avec une veuve.

Ayant introduit tout cela, nous pouvons entrer dans le véritable sujet que nous voulions traiter dans ce chiour. Nous avons expliqué que par nature, les forces du mal cherchent la moindre faille pour s'y immiscer afin d'exprimer leur présence. Le **Récanati**¹² aborde une explication troublante. Le prophète **Yé'hézel** révèle que sous le trône céleste sont gravées quatre représentations. La Torah rapporte la liste de ces effigies¹³ :

וְדַמוֹת פְּנֵיהֶם, פְּנֵי אָדָם, וּפְנֵי אֲרִיָּה אֶל-הַיָּמִין לְאַרְבַּעֶתָם, וּפְנֵי-
 שׂוֹר מִהַשְּׂמֹאוֹל לְאַרְבַּעֶתָן; וּפְנֵי-נֶשֶׂר, לְאַרְבַּעֶתָן
Quant à la forme de leurs visages, elles avaient toutes quatre une face d'homme et à droite une face de lion, toutes quatre une face de taureau à gauche et toutes quatre une face d'aigle.

Ces quatre représentations sont des expressions

12 Vayikra, chapitre 21, verset 14.
 13 Yé'hézel, chapitre 1, verset 10.

célestes. Un principe régit la création mise en place par le Maître du monde : chaque chose positive trouve son antonyme. Les forces du bien sont systématiquement opposées à des forces du mal équivalentes. Face aux quatre effigies célestes existent donc quatre forces du mal insinuées dans notre entame de la prière de 'Arvit¹⁴ :

וְהוּא רַחוּם, יְכַפֵּר עֲוֹן-- וְלֹא-יִשְׁחִית: וְהִרְבָּה, לְהָשִׁיב אָפוּי;
 וְלֹא-יַעִיר, כָּל-תְּמִתּוֹ

Mais lui, plein de miséricorde, pardonne les fautes, pour ne pas détruire; bien souvent il laisse sa colère s'apaiser, et n'a garde de déchaîner tout son courroux.

Le **Récanati** révèle alors que ces quatre dimensions négatives sont en rapport avec les quatre femmes interdites au Cohen Gadol. À nouveau, il ne s'agit pas de placer l'opprobre sur ces femmes dont nous avons expliqué l'innocence. Il s'agit bien de comprendre que la possibilité de se trouver dans ces situations provient bien de la faute initiée par le premier couple de l'histoire et donc de l'existence du mal. Leur situation est la preuve que le mal intervient dans ce monde pour manifester l'impureté et c'est en ce sens que les quatre femmes en question sont affiliées aux quatre entités négatives. En d'autres termes, leur souffrance est le témoignage de l'action des forces du mal.

Nous comprenons alors la rigueur imposée par la Torah au Cohen Gadol. Sa liaison avec une des quatre femmes mentionnées risque d'offrir aux forces du mal un accès au Kodech Hakodachim tant l'intimité connecte les âmes. Le Cohen aussi pure soit-il ne pourrait se défaire de ce contact avec les forces du mal ayant fait souffrir l'âme de leur conjointe et cela conduirait le peuple à de grands risques.

Il est intéressant de noter que le cas de la veuve est à part vis-à-vis des trois autres. Dans les faits, il ne concerne pas tous les Cohanim, seul le plus grand d'entres eux. Plus encore, nous avons établis la source de ces quatre situations en corrélation avec les fautes des premiers hommes et nous nous rendons compte que la situation de la veuve n'est pas directement liée à Adam et 'Hava mais n'apparaît qu'au travers de leurs fils Caïn et Hével. Cela nous permet de

14 Téhilim, chapitre 78, verset 38.

qualifier un fait passionnant.

Concernant les quatre effigies présentes sur le trône céleste, le prophète Yé'hezkel apporte un autre verset semblant contredire celui précédemment cité puisque cette fois il dit¹⁵ :

וְאַרְבַּעָה פָּנִים, לְאַחַד: פָּנֵי הָאֶחָד פָּנֵי הַכְּרוּב, וּפָנֵי הַשָּׁנִי פָּנֵי אָדָם, וְהַשְּׁלִישִׁי פָּנֵי אַרְיֵה, וְהָרְבִיעִי פָּנֵי-נֶשֶׁר
*Chacun avait quatre faces. La face du premier était une face de **chérubin**, la face du second, une face d'homme, du troisième, une face de lion, du quatrième, une face d'aigle.*

Le taureau a ici été remplacé par le chérubin. Le Talmud¹⁶ explique qu'initialement les quatre représentations du trône divin incluaient le taureau, seulement le prophète Yé'hézel a imploré Hachem de retirer cette effigie et a obtenu qu'elle soit remplacée par le chérubin. En effet, depuis la faute du Veau d'Or, le taureau est une source d'accusation contre le peuple juif dans le ciel et le trouver présent sur le trône du Maître du monde est mauvais. C'est pourquoi, Yé'kézel supplie Hachem de le retirer et fait apparaître un chérubin pour le remplacer.

Le **Kli Yakar** explique la raison du choix des auteurs de s'orienter vers le Veau d'Or plutôt qu'une autre créature. Le 'Erev Rav a remarqué que Moshé s'est particulièrement afféré à récupérer les ossements de Yossef en sortant d'Égypte. Il est d'ailleurs celui qui précède la descente en Égypte afin de mettre en place les conditions de survie du peuple durant l'exil. Plus encore, les sages soulignent le mérite ayant forcé l'ouverture des eaux de la mer pour que le peuple puisse la traverser. Nous chantons à ce propos¹⁷ :

הַיָּם רָאָה, וַיִּנָּס; הַיַּרְדֵּן, יָסַב לְאַחֹר
La mer le vit et se mit à fuir, le Jourdain retourna en arrière

Nos sages précisent¹⁸ que c'est en voyant le tombeau de Yossef que la mer a pris fuite. En d'autres termes, Yossef dispose des énergies nécessaires à la sortie d'Égypte. Pensant alors Moshé mort, le 'Erev Rav propose de le remplacer

par la source du pouvoir de Yossef que Moshé qualifie lui-même¹⁹ :

בְּכוֹר שׁוֹרוֹ הָדָר לוֹ
Le taureau, son premier-né qu'il est majestueux!

Le taureau incarnant les forces de Yossef est choisi pour représenter le peuple. À ce titre, le '**Hatam Sofer**²⁰ apporte les propos du **Rav Chimchone d'Ostropolie** concernant la discussion entre Yossef et ses frères à la suite de la mort de leur père Yaakov²¹ :

כֹּה-תֹאמְרוּ לְיוֹסֵף, אָנָּה שָׂא נָא לְפָנֶיךָ אֶחָד וְחֻטְאָתָם כִּי-רָעָה גְּמֻלוֹה, וְעַתָּה שָׂא נָא, לְפָנֶיךָ עֲבָדֶי אֱלֹהֵי אָבִיךָ; וַיִּבְרַךְ יוֹסֵף, בְּדִבְרָם אֵלָיו

Parlez ainsi à Yossef: Oh! Pardonne, de grâce, l'offense de tes frères et leur faute et le mal qu'ils t'ont fait!' Maintenant donc, pardonne leur tort aux serviteurs du Dieu de ton père!" Yossef pleura lorsqu'on lui parla ainsi.

Le maître remarque que le premier mot en gras comporte les initiales des mots « אָדָם - homme », « נֶשֶׁר - aigle » et « אַרְיֵה - lion » tandis que les deux mots suivants sont les initiales « שׁוֹר - taureau », « אָדָם - homme », « נֶשֶׁר - aigle » et « אַרְיֵה - lion ». L'intention des frères est de souligner le lien entre Yossef et la présence du taureau sur le trône céleste. Les frères expliquent à Yossef que sans le pardon, alors le trône restera dans la dimension du premier mot en gras où ne figurera pas la quatrième effigie, celle du taureau. Seul son pardon est à même de permettre la pleine expression de trône du Créateur. C'est pourquoi ils poursuivent en lui demandant de supporter leur attitude, de l'excuser et formulent leur requête au travers des quatre initiales des créatures en question.

La faute du Veau d'Or va malheureusement rendre vain la clémence de Yossef tant le 'Erev Rav se servira de lui comme argument pour l'idolâtrie et provoquera le retrait du taureau. Il convient de noter la date à laquelle le peuple juif a obtenue le pardon d'Hachem pour cette grave transgression, il s'agit précisément de Yom Kippour. Il apparaît alors logique de noter la procédure mise en place chaque année à cette date au Beth-Hamikdash.

15 Chapitre 10, verset 14.

16 Traité 'Haguiga, page 13b.

17 Téhilim, chapitre 114, verset 3.

18 Tan'houma, 9.

19 Dévarim, chapitre 33, verset 17.

20 Sur Parachat Vayé'hi.

21 Béréchit, chapitre 50, verset 17.

Le concepteur du Veau d'Or n'est autre qu'Aaron mettant son âme en péril pour tenter de limiter la faute du peuple. Malgré ses tentatives la faute est commise et le taureau est finalement supprimé du ciel au profit des chérubins. Il est donc normal de noter que les descendants d'Aaron risquent à leur tour leur vie le jour de Yom Kippour pour poursuivre la démarche de leur ancêtre et tenter de supprimer définitivement la faute du Veau d'Or. À ce titre, nous trouvons le Cohen Gadol entrer dans le Kodech Hakodachim, le lieu où se trouvent précisément les chérubins afin d'y officier devant le Maître du monde. L'espoir est sans doute de pouvoir réinstaller le taureau à sa place sur le trône divin. Pour cela, cet homme d'exception doit justement s'assurer que les antagonistes des quatre effigies ne puissent l'atteindre sous peine de risquer une amplification de la faute en leur offrant l'accès à l'endroit de sa réparation, le lieu le plus sensible de tous. La Torah insiste donc en ce sens pour qu'il ne puisse s'unir avec les quatre femmes en question. Cette démarche offre la possibilité au peuple d'atteindre une rédemption totale et justement de retirer les effets néfastes des forces du mal qui ont permis à ces femmes de vivre les souffrances évoquées.

Sur cette base nous pouvons conclure le résultat du retour du taureau sur le trône. En nous basant sur les propos du **Rav Chimchone d'Ostropolie** nous trouvons un autre endroit disposant d'une formulation similaire à celle des frères pour s'adresser à Yossef. Il s'agit du verset suivant²² :

וַיִּהְיֶה אָמַר אֶל-אַבְרָם, אֲחֵרֵי הַפָּרֶד-לוֹט מֵעֵמוֹ, **שָׂא נָא עֵינֶיךָ וּרְאֵה, מִן-הַמְּקוֹם אֲשֶׁר-אַתָּה שָׂם--צָפְנָה וְנִגְבְּהָ, וְקִדְמָה וְרַמָּה**
Hachem dit à Avram, après que Loth se fut séparé de lui: "De grâce ! Lève les yeux et du point où tu es placé, promène tes regards au nord, au midi, à l'orient et à l'occident:

Il s'agit bien de la promesse de l'héritage de la terre faite à Avraham. La Torah ne définit pas ici de frontières mais simplement des directions. Nous comprenons alors que la terre promise à Avraham ne se borne pas véritablement à des frontières et s'étend aux quatre coins cardinaux. Pourquoi alors n'avons nous disposer que d'une parcelle ?

La raison est maintenant évidente. Suite à la faute du Veau d'Or, le taureau céleste s'est vu restreint, il est devenu une source d'accusation plutôt qu'un vecteur de sainteté. Sa puissance s'est atténuée au stade du chérubin. Cette diminution empêche donc la pleine expression du potentiel promis à Avraham. C'est sans doute l'allusion faite par les mots en gras disposant eux-aussi des initiales « שׁוֹר - taureau », « אָדָם - homme », « נְיָשָׁר - aigle » et « אַרְיֵה - lion ». Hachem insinue ainsi que l'expansion concrète de la terre d'Israël ne peut se produire qu'à condition de voir le taureau revenir à sa place.

Peut-être pouvons-nous alors corréliser cette faute du Veau d'Or à l'état de la veuve interdite seulement au Cohen Gadol. Comme nous le disions, la veuve dispose toujours d'une trace de son précédent mari et cela l'empêche d'assurer une liaison parfaite avec un nouveau mari tant le précédent vie toujours en elle. De même, suite à la faute du Veau d'Or où le peuple choisit un autre dieu qu'Hachem, alors une trace profonde marque les bné-Israël et les empêchent de se lier véritablement à Hakadoch Baroukh Hou. Tant que cette trace persistera, alors l'héritage du peuple sera limité, la connaissance d'Hachem restera distante. C'est au travers d'une profonde téchouva que nous parviendrons avec l'aide d'Hachem à nous affranchir définitivement de cette erreur pour retourner dans les bras de notre seul véritable Dieu, *amen véamen*.

Chabbat Chalom.

22 Béréchit, chapitre 13, verset 14.